

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 31/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FROMAGERIES LESCURE (ex-TERRA LACTA)

2 rue de la Glaciere
17700 SURGERES

Références : Rapport n° 2022-1035
Code AIOT : 0006810491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement FROMAGERIES LESCURE (ex-TERRA LACTA) implanté 525 impasse de Meaux 82300 CAUSSADE. L'inspection a été annoncée le 22/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement FROMAGERIE LESCURE est une des installations classées les plus consommatrices d'eau du Tarn-et-Garonne. Son approvisionnement en eau provient d'un secteur alimenter depuis le fleuve Aveyron qui est en tension actuellement du à la sécheresse. Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect des mesures préconisées dans l'arrêté cadre limitant la consommation d'eau en application dans le département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES LESCURE (ex-TERRA LACTA)
- 525 impasse de Meaux 82300 CAUSSADE
- Code AIOT : 0006810491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement de Caussade transforme uniquement du lait de chèvre. La collecte est localisée dans un rayon d'environ 150 km autour de l'usine, lait récolté auprès de 150 éleveurs. L'usine emploie 17 personnes en CDI, et compte-tenu du surplus d'activité durant la période allant de

mars à août, des personnes supplémentaires sont embauchées en intérim ou bien en CDD. En effet, de mars à août la production s'élève à 560 000 l/semaine contre 150 000 l/semaine le reste de l'année.

Le « caillé » produit par l'établissement est destiné à son usine de CAUSSADE et celle située dans le 79.

La fabrication du fromage « cabecou » à Caussade a été arrêté et remplacée par des bûches en fromage de chèvre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation d'eau sur le site
- Contrôle d'étancheité des équipements frigorifiques
- Présence d'obturateur sur les vannes débouchant à l'air libre du circuit frigorifiques
- Présence de rétentions pour les produits susceptibles de créer une pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	RETENTIONS ET CONFINEMENT	Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiqu...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité a évolué en 2018 entraînant une forte augmentation de la consommation d'eau. L'exploitant n'a pas sollicité de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation qui limite la quantité d'eau qu'il peut utiliser, celle-ci s'avère non conforme.

Des stocks de produits dangereux sont présents sans rétentions associées, l'exploitant a passé commande d'une armoire de stockage avec rétention associée et est en attente de son installation semaine 44/45. Ce délai doit être borné.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses limites de consommation d'eau et de mettre en place les rétentions adéquates pour ses produits dangereux sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tuyautes des équipements clos en exploitation (prescriptions sp...)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.
Constats : L'inspection a pu constater que l'ensemble des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont munies de bouchons. Le calorifugeage des canalisations est en bon état apparent (présence d'une protection aluminium limitant l'appréciation de l'état du matériau calorifuge)
Les fiches d'interventions de vérification de l'installation mentionnent un bon état du calorifuge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiqu...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection 2019
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :
Constats : La gestion des contrôles d'étanchéité des équipements est confiée à la société CLAUGER. Les fiches d'interventions des contrôles d'étanchéité ont été contrôlées par sondage. La dernière fiche d'intervention de la production d'eau glycolée circuit 1 présente une anomalie : - le contrôle réalisé le 09/02/22 indique la présence d'un détecteur de fuite ce qui induit une périodicité de contrôle d'1 an, les contrôles précédent ne mentionnaient pas ce détecteur et suivaient une périodicité de 6 mois. L'inspection a sollicité l'exploitant pour savoir si une modification de l'équipement était intervenue. Après vérification, aucune modification n'a été faite sur l'appareil et celui-ci n'est pas muni de détection de fuite. La périodicité de contrôle est donc bien de 6 mois. L'équipement est en retard pour cette vérification. - les fiches d'intervention d'un autre équipement présentent le même problème pour l'année 2019, rétablit en 2020. Cet équipement est cependant à jour de contrôle pour l'année 2022. - Un équipement a été contrôlé le 09/02/22 et le 11/05/22. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les contrôles doivent être réalisé avec une périodicité de 6 mois et que la validité du dernier contrôle est le 11/11/22, cet équipement sera donc contrôlé 3 fois en 2022.
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 30 jours un justificatif de contrôle pour la production d'eau glycolée circuit 1 et de réaliser une revue de l'ensemble des équipements pour s'assurer que ce cas est isolé. L'inspection invite l'exploitant à faire un suivi plus attentif des interventions de la société CLAUGER concernant le remplissage des fiches d'interventions et de la périodicité des contrôles réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Action spécifique consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Eau souterraine : 650m3 annuels et 1,9 m3/j - Réseau public (FRFG022) : 17 122m3 annuels et 52 m3/j Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009, l'usage du puits en vue de la consommation humaine dans l'entreprise est strictement interdite.
Constats : L'exploitant n'utilise plus le forage dont il dispose, l'ensemble de son approvisionnement d'eau se fait via le réseau d'eau potable. L'exploitant utilise l'eau du réseau d'adduction d'eau potable uniquement pour les besoins du process et les usages sanitaires de l'usine. Aucun arrosage d'espace vert ou lavage non essentiel n'est réalisé durant la période estivale.
La consommation d'eau de l'exploitant pour 2021 est de 35 144 m3 pour une consommation autorisée de 17 122 m3. Le débit maximum journalier est également supérieur au maximum autorisé, en juillet 2022 le débit moyen journalier est de 78 m3/j pour 52 m3/j autorisés.
L'exploitant a justifié que son activité a évolué en 2018 et que cela a entraîné une consommation supérieure.
L'exploitant a engagé cet été une action sur deux axes : la sensibilisation du personnel aux consommations d'eau des équipements d'usage usuel (pistolet de lavage, lavage main etc) et l'optimisation des consommations d'eau des équipements industriels (laveuse, ...). Cette démarche permettant de réaliser des économies entre 5 à 10% de la consommation d'eau annuelle.
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'informer l'administration dans ce cas de figure et de solliciter une modification de la prescription pour l'ajuster aux besoins suite à une évolution d'activité. L'inspection constate que la consommation d'eau n'est pas conforme aux limites prescrites et demande à l'exploitant de respecter celles-ci. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2015, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions du milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité totale des réservoirs associés
Constats : L'inspection a constaté la présence de 28 contenants de 1m ³ ne disposant pas de rétention. Ils sont stockés sur une zone goudronnée non pourvue de trottoir et qui communique directement avec le milieu naturel (terre). Ces réservoirs comportent des pictogrammes "dangereux pour l'environnement" et "corrosif".
Deux contenants sont placés sur des dispositifs de rétention individuels.
L'exploitant a expliqué qu'il doit commander de plus grandes quantités de produits dangereux à son fournisseur pour réduire le risque de rupture de stock sur ces produits. Le problème a été identifié et la commande d'une armoire de stockage avec rétention intégrée a été passée. Cette armoire sera mise en place semaine 44/45.
L'inspection demande à l'exploitant de veiller au respect de ce délai auprès de son fournisseur et propose une mise en demeure de régulariser la situation. Des précautions particulières doivent être prises lors de la manipulation des réservoirs d'ici à la mise en place de cette armoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois